



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Division police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral n° SEN/2024/02/21-026 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au système d'assainissement d'AILLAS d'une capacité de 27 Kg/j de DBO₅, soit 450 EH

Le Préfet de la Gironde

VU la directive européenne n°91/271 du 21/05/1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2019-773 du 24/07/2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2020-828 du 30/06/2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 25/01/2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par les arrêtés du 24/08/2017 et du 31/07/2020 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 10/03/2022 et publié aux JO le 11/03/2022 ;

VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration n°26 du 27/11/2006 pour la station d'épuration d'AILLAS d'une capacité de 450 EH ;

VU l'arrêté portant prescriptions spécifiques n°SEN/2018/05/23-47 du 23/05/2018, relatives au système d'assainissement d'AILLAS, d'une capacité de 27 Kg/j de DBO₅, soit 450 EH ;

VU l'arrêté préfectoral du 28/12/2018 actant les statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) des communes des bassins versants de la Bassanne, du Dropt et de la Garonne ;

VU l'avis du bénéficiaire concernant les prescriptions spécifiques en date du 15/02/2024 ;

CONSIDÉRANT que la directive européenne relative au traitement des eaux urbaines exige que les concentrations de tous les échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne doivent pas s'écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques pour les paramètres DBO₅ et DCO et de 150 % pour les matières en suspensions (MES), les valeurs rédhibitoires des paramètres DBO₅, DCO et MES sont modifiées ;

CONSIDÉRANT que le milieu récepteur du rejet de la station de traitement des eaux usées d'AILLAS, la Bassanne, est une masse d'eau au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23/10/2000, référencée FRFRT33_2, avec un objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 ;

CONSIDÉRANT que le rejet de la station de traitement des eaux usées d'AILLAS se situe dans le site Natura 2000 FR7200694 « Réseau hydrographique de la Bassanne » ;

CONSIDÉRANT que le suivi de mesure de la qualité de la masse d'eau la Bassanne, réalisé depuis plusieurs années par l'Agence de l'Eau Adour Garonne, permet d'évaluer la qualité de la Bassanne en bon état écologique ;

CONSIDÉRANT que le suivi du milieu récepteur, mis en place de 2014 à 2019, montre que le rejet de la station de traitement des eaux usées d'AILLAS décline localement la qualité de la Bassanne sur les paramètres phosphorés, sans remise en cause de la qualité bon état de la masse d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER: Abrogation des arrêtés préfectoraux n°26 et n°SEN/2018/05/23-47

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions des arrêtés préfectoraux portant prescriptions spécifiques à déclaration n°26 du 27/11/2006 et n°SEN/2018/05/23-47 du 23/05/2018, relatives au système d'assainissement d'AILLAS.

ARTICLE 2 : Objet de la déclaration

Le Syndicat Intercommunal d’Alimentation d’Eau Potable et d’Assainissement (SIAEPA) Bassanne, Dropt, Garonne, désigné ci-après le bénéficiaire, dont le siège est situé 3 Bonin Sud – 33190 LOUPIAC-DE-LA-REOLE, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l’exploitation du réseau de collecte de la commune d’AILLAS,
- procéder à l’exploitation de la station de traitement des eaux usées d’AILLAS, d'une capacité de 450 EH, située sur la commune d’AILLAS, en vue de traiter les effluents provenant de la commune d’AILLAS,
- procéder au rejet des effluents traités dans la Bassanne.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l’article L. 214-3 du code de l’environnement.

La rubrique définie au tableau annexé à l’article R. 214-1 du code de l’environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ A 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ D Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.	Déclaration (Capacité de traitement de 27 kg de DBO ₅ par jour, soit 450 EH)	Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l’arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire s'équipe d'un groupe électrogène de secours mobile, permettant de pallier tout dysfonctionnement électrique de l'ensemble de ces installations. Ce groupe est localisé dans un des bâtiments du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement Bassanne, Dropt, Garonne.

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4-1. Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement des eaux usées doit réaliser un diagnostic périodique du système d'assainissement (système de collecte et station de traitement).

Ce diagnostic doit être établi au plus tard le 31 décembre 2025.

Les conclusions de ce diagnostic, accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux/aménagements éventuellement préconisés, seront transmises au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 3 mois après l'achèvement de la réalisation de ce diagnostic.

Une mise à jour de ce diagnostic est réalisée selon une fréquence n'excédant pas 10 ans.

Afin de tracer, de façon synthétique, l'évolution des programmes de réhabilitation, il convient d'indiquer dans les rapports annuels :

- le programme initial de travaux issu des conclusions schéma directeur d'assainissement (ou réactualisé),
- la liste datée des travaux réalisés en lien (ou non) avec le programme initial.

4-2. Système de collecte des effluents bruts :

Le réseau de collecte est de type séparatif.

Le réseau comporte deux postes de refoulement vers la station (Bourg et Logévie). Ils sont équipés de télésurveillance et n'ont pas de trop-plein.

Aucun industriel n'est raccordé au système de collecte.

4-3. Caractéristiques de la station de traitement :

La station de traitement des eaux d'AILLAS se situe au lieu-dit « Terres de Purguette », sur la commune d'AILLAS.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont :

	X (m) Lambert 93	Y (m) Lambert 93
Station de traitement	456 125	6 379 795
Point du rejet	456 070	6 379 753

La station de traitement fonctionne sur le principe de filtres plantés de roseaux; elle comporte les ouvrages suivants :

- un dégrilleur tamis à vis,
- des postes de relèvement du 1^{er} étage et 2^{ème} étage composés d'une cuve équipée de 2 pompes,
- un 1^{er} étage de traitement composé de 3 casiers plantés de roseaux,

- un 2^{ème} étage de traitement est composé de 2 casiers plantés de roseaux,
- une lagune de finition,
- un canal de comptage,
- un local technique.

La filière de traitement de la station ne génère pas annuellement de boues. Les boues sont accumulées en surface des lits de roseaux et stockées jusqu'à leur évacuation.

Les sous-produits des prétraitements sont orientés vers une filière adaptée et agréée.

Il n'existe pas de déversoir de tête ou by-pass sur la station de traitement.

L'ensemble des installations de la station de traitement est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

4-4. Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, le rejet de la station de traitement doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

TABLEAU 1			
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO ₅	25 mg(O ₂)/l	80 %	50 mg(O ₂)/l
DCO	125 mg(O ₂)/l	75 %	250 mg(O ₂)/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal constructeur de la station de traitement est de 67,5 m³/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond soit au débit nominal constructeur soit au PC95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

4-5. Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non-conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements de la station de traitement et ses performances épuratoires.

4-6. Production documentaire :

Le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte et de traitement concernés rédigent et tiennent à jour un cahier de vie, tel que défini à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié.

Ce cahier de vie comporte a minima les éléments listés à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié .

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, une analyse des risques de défaillance du système d'assainissement (systèmes de traitement et de collecte), doit être réalisée au moment de la réhabilitation ou de la reconstruction de la station de traitement des eaux usées.

ARTICLE 5 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Les copies du présent arrêté sont transmises à la mairie d'AILLAS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 11 : Exécution

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune d'AILLAS,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 21/02/2024

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur de la DDTM,
Le chef de l'unité qualité des eaux,
trames bleues



Emmanuel DANSAUT